

(1)

( N° 221 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 JUILLET 1901

---

Proposition de loi relative à la suppression des droits perçus, à l'entrée dans le pays, sur les fils de coton.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

S'il est une question qui a fréquemment occupé la Chambre, c'est bien celle relative à la suppression des droits, à l'entrée dans le pays, sur les fils de coton.

Il y a plus de trente ans, qu'à chaque discussion sur le Budget des Voies et Moyens, on a entendu des orateurs, tant à gauche qu'à droite, réclamer la libre entrée des fils de coton.

Tous les rapports émanés de la Commission de l'Industrie, tous les rapports des Sections centrales appelées à se prononcer sur la question ont conclu, ou bien à l'abolition immédiate pure et simple, ou bien à la suppression graduelle de la taxe douanière qui nous occupe.

La grande Commission composée de trente membres, instituée en 1885, sur la proposition de M. Beernaert, pour examiner toutes les difficultés inhérentes à la question des fils de coton, adopta les mêmes conclusions que la Commission de l'Industrie. Ses travaux, qui font autorité, furent remarquables. Les résultats en sont consignés dans un gros volume, publié par ordre du Département des Finances; on le consultera avec fruit.

Parmi les gouvernements qui se sont succédés au pouvoir, les uns ont déclaré être décidés à proposer l'abolition à brève échéance; les autres ont pensé qu'il convenait de réserver la mesure à l'avenir, tout en réduisant successivement le montant de la taxe et en simplifiant le mode de perception suranné qui aggravait les charges.

La loi en vigueur aujourd'hui est celle du 12 juillet 1895. Elle fut présentée à la Chambre par M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, en séance du 8 mars 1894; elle consacre des réductions de taxes et des simplifications dans

la classification des diverses catégories de fils, imposés par 100 kilogrammes, d'après leur degré de finesse et selon qu'ils sont simples ou retors.

Mais ce qui caractérise plus spécialement la loi, c'est son article 4, qui autorise le Gouvernement à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire en franchise totale ou partielle des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume.

On peut inférer, à juste titre, de cette disposition, que la Chambre eût décrété, dès cette époque, la libre entrée des fils de coton, si elle n'avait pas vu, dans l'application de l'article 40 de la loi du 4 mai 1846, le moyen fourni à nos fabricants de tissus de coton de s'approvisionner de fils aux sources qu'ils se figurent les plus avantageuses ou, si l'on veut, l'expédient qui leur permet de lutter sur les marchés étrangers avec des concurrents aussi redoutables que le sont l'Angleterre, la France et l'Allemagne.

M. de Smet de Naeyer, usant des pouvoirs que lui donne la loi, autorisa, à titre d'essai, par une instruction du 7 novembre 1896, l'enlèvement temporaire des fils de coton pur, écru, destinés à être convertis en tissus.

L'expérience est venue prouver que l'application de l'article 40 de la loi sur les entrepôts aux tissus de coton est radicalement impraticable et que l'instruction du Ministre est condamnée irrémissiblement à demeurer lettre morte, sauf pour les fils n.is en œuvre par la filerie.

C'est en présence de cet échec que nos tisseurs viennent insister et demander que la mesure dont ils sollicitent l'application depuis un si grand nombre d'années, qu'ils ont cru tant de fois tenir, à laquelle les pouvoirs publics se sont toujours montrés sympathiques, qui est pour eux une question de vie ou de mort, qui est la seule planche de salut pour une industrie aussi importante que la leur, à laquelle se rattache le sort de 60,000 ouvriers, devienne enfin une réalité, et que le supplice de Tantale auquel on les condamne depuis si longtemps ait un terme.

Un fait nouveau s'est du reste produit et, proclamons-le haut et ferme, il suffirait à lui seul pour que la Chambre prêtât l'oreille aux revendications des tisseurs et votât sans hésitation et sans retard la suppression d'un droit qui entrave l'essor de leur industrie, paralyse leurs efforts et les menace de ruine s'il n'est mis bon ordre aux abus criants que ce fait provoque et dont sont avant tout victimes les petits industriels.

Ce fait, c'est la création, par l'Association cotonnière de Belgique, d'un syndicat qui, sous prétexte de régler le marché, oblige les fabricants de tissus du pays à payer la matière première qu'ils travaillent 8 à 10 % de plus qu'elle ne coûte à leurs concurrents étrangers, soit 15 centimes de plus au kilogramme, ce qui, non seulement les met dans l'impossibilité de se présenter sur le marché étranger, mais leur suscite une concurrence désastreuse, de plus en plus insoutenable pour eux, sur le marché intérieur.

Ces fâcheuses conjectures sont malheureusement indéniables et leur gravité s'accroît, en ce moment même, par la crise intense que traverse l'industrie des textiles en Belgique plus encore qu'ailleurs.

En effet, tous les tissages de coton ont ralenti leur travail ou chôment partiellement; beaucoup de leurs ouvriers sont forcés de recourir à la bienfaisance publique ou privée.

On aurait pu croire que la filature eût tenu compte de cette triste situation pour régler ses prix sur ceux de Manchester; c'est à quoi elle n'a pu se résoudre, et c'est ce qui explique le mécontentement et l'effervescence qui règnent dans les régions où s'exerce l'industrie textile.

Quels arguments le filateur et le filateur-tisserand opposent-ils à ces revendications ?

Les mêmes arguments que ceux qu'ils invoquèrent jadis. Les mêmes arguments que ceux qui ont été si souvent réfutés dans les nombreux documents déposés aux archives de la Chambre qui n'ont modifié les convictions de celle-ci à aucune époque ni dans aucune circonstance, et qui seront rencontrés de nouveau si la Chambre prend notre proposition — ce dont nous ne saurions douter — en considération.

Ce serait faire perdre un temps précieux à la Chambre que d'entrer ici dans de longs détails à ce sujet. Les membres de la Chambre qui désirent approfondir la question trouveront à s'éclairer amplement dans les nombreuses publications qui leur ont été distribuées ces jours derniers et dans lesquelles sont défendus le pour et le contre.

L'urgence, on ne saurait le contester, est telle qu'une prompt solution s'impose. Les membres entrés depuis peu au Parlement seront naturellement amenés à se demander comment il se fait qu'un problème qui fut tant de fois discuté à la Chambre et au Sénat, sur lequel on peut dire que les opinions sont faites, est resté jusqu'à ce jour tenu en suspens. La réponse est dans la constatation de ce fait que les dissolutions nombreuses de la Chambre, qui sont venues changer leur composition et celle du Gouvernement, ont fait tomber tour à tour les projets et les propositions de loi qui ont vu successivement le jour et dont l'écho final est la loi de 1893 et l'application avortée de l'article 40 de la loi de 1846.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer que les pétitions adressées à la Chambre, en vue d'obtenir l'abolition des droits perçus, à l'entrée du pays, sur les fils de coton, portent les signatures de plus de 350 fabricants-lisseurs dont les intérêts, et ceux des nombreux ouvriers qu'ils emploient, peuvent sans désavantage être mis en balance avec les intérêts des filateurs et des filateurs-lisseurs comme avec ceux des ouvriers qui sont au service de ces derniers.

Au surplus, nous avons la conviction que la situation des filateurs ne sera en rien compromise par l'abolition des droits et qu'il leur adviendra ce qui est advenu aux filateurs de lin, de chanvre et de jute lorsque le droit qui grevait les fils de cette espèce furent supprimés en 1873 sur la proposition de M. Malou, alors Ministre des Finances, et que, bien loin d'être un signal de dépérissement, ce sera, au contraire, pour eux, grâce au stimulant de la concurrence, l'aurore d'une ère de prospérité nouvelle.

P. TACK.

---

PROPOSITION DE LOI.

---

ARTICLE UNIQUE.

Les droits perçus, à l'entrée dans le pays,  
sur les fils de coton sont supprimés.

EENIG ARTIKEL.

De rechten, op katoengaren geheven bij  
den invoer in het land, worden afgeschaft.

P. TACK,

V. VAN DEN BOGAERDE.

J. VAN NAEMEN.

THIENPONT.

Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.

ALPH. VERSTEYLEN.

---